

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 14 décembre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées", a donné le 18 décembre 1995, l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Alors que normalement tout projet d'ouverture ou d'extension de maison de repos doit faire l'objet d'un accord de principe conformément à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos, l'article 9 de l'arrêté fixant les modalités d'octroi de cet accord dispense de cet accord, sans limite dans le temps, le projets d'ouverture et d'extension si :

- une demande d'agrément recevable relative au projet visé à l'article 1er a été introduite avant le 1er août 1992;
- un commencement d'exécution de travaux est en cours avant le 1er août 1992;
- un permis de bâtir non périmé a été délivré avant le 1er août 1992 pour la mise en oeuvre de ce projet.

Actuellement, outre le fait que cette dispense accorde un privilège exorbitant, l'administration n'a pas une connaissance précise des projets pouvant se revendiquer de cette dispense.

Il s'ensuit que l'objectif d'une répartition équilibrée des lits de maisons de repos et en rapport avec les besoins est mis à mal.

Il convient donc au plus tôt de circonscrire et d'identifier avec certitude les dispenses et ensuite de mettre fin à ce régime abrogatoire.

Ainsi, une politique cohérente de répartition des lits pourra enfin être menée".

.../...

Selon l'article 2bis du décret de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, inséré par le décret du 26 juin 1992, "tout projet d'ouverture ou d'extension d'établissement visé à l'article 1er doit avoir obtenu de l'exécutif (1) un accord de principe. En vertu de la même disposition, "les modalités d'octroi de cet accord de principe sont fixées par l'exécutif (1)". Conformément à l'article 47 du décret du 26 juin 1992, cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 1992.

En conférant à l'exécutif le pouvoir de fixer les modalités d'octroi de l'accord de principe, le législateur décretal ne lui a pour autant pas donné celui de déterminer les cas dans lesquels cet accord ne serait pas requis ni celui de différer l'entrée en vigueur de l'article 2bis du décret du 10 mai 1984.

Force est, dès lors, de constater que l'arrêté en projet, qui permet précisément à certains établissements d'être dispensés jusqu'au 31 décembre 1997 de l'accord de principe requis par le décret du 10 mai 1984, méconnaît celui-ci (2).

(1) Lire aujourd'hui : "du gouvernement wallon", en ce qui concerne la région de langue française.

(2) La même constatation doit être faite au sujet de l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, que le présent projet tend à compléter et qui n'a pas été, en son temps, soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat en raison de l'urgence alléguée.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 5 -

L. 24.792/9.